



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-CORSE

PRÉFECTURE
DIRECTION DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES
ET DES POLITIQUES PUBLIQUES
BUREAU DES CONTRÔLES DE LÉGALITÉ ET BUDGÉTAIRE
ET DE L'ORGANISATION TERRITORIALE
RÉFÉRENCES A RAPPELER : DCTPP/BCLBOT/AG2/2020
AFFAIRE SUIVIE PAR : AG2
TÉLÉPHONE : 04.95.34.50.83
COURRIEL : pref-collectivites-locales@haute-corse.gouv.fr

Bastia, le 7 septembre 2020

Circulaire DCTPP/ BCLBOT n° 2020-16

à

Le préfet de la Haute-Corse,

Mesdames et Messieurs les
maires

*Pour information à messieurs les
sous-préfets d'arrondissement*

Objet : Possibilités de prise en compte des effets de la crise sanitaire dans les redevances d'occupation du domaine public.

Réf : Articles L. 2125-1 du code général de la propriété des personnes publiques (CG3P) et L. 2213-6 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

Toute occupation du domaine public donne nécessairement lieu à la délivrance d'un titre d'occupation, qui prend le plus souvent la forme d'une autorisation d'occupation temporaire ou d'un bail emphytéotique (pour les occupations de plus de 15 ans).

C'est par exemple le cas pour les terrasses des hôtels, cafés et restaurants implantées sur le domaine public ou pour les étalages de certains commerçants mais aussi des occupants d'équipements sportifs (stades – arénas) et culturels relevant du domaine public.

Cette occupation donne lieu au versement d'une redevance en application des articles L. 2125-1 du code général de la propriété des personnes publiques (CG3P) et L. 2213-6 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

En raison de la crise sanitaire, les activités marchandes exercées sur le domaine public ont été fortement limitées voire empêchées pendant une période de plusieurs mois. Des mesures ont été prises par l'Etat pour ce qui concerne les loyers ou redevances qu'il perçoit. Le présent document a pour objet, pour le domaine public relevant des collectivités territoriales, de présenter les différentes mesures permettant de prendre en compte cette situation dans le calcul et la perception des redevances d'occupation du domaine public.



Mesure n°1 : Suspension des redevances d'occupation du domaine public pour les contrats de la commande publique et les contrats publics pour la durée de l'état d'urgence sanitaire ou report de l'émission des titres de perception.

L'ordonnance n° 2020-319 du 25 mars 2020 modifiée introduit des dispositions visant à ne pas pénaliser les opérateurs économiques occupant le domaine public. Elles sont destinées à assurer la continuité des contrats et à limiter les besoins en trésorerie des cocontractants de l'administration, dans le cadre de la lutte contre les conséquences économiques de l'épidémie de Covid-19. Ces dispositions permettent notamment au titulaire d'un contrat de la commande publique emportant occupation du domaine public ou d'une convention d'occupation domaniale (signée par la collectivité et par le bénéficiaire de l'autorisation), dont l'activité commerciale sur le domaine public est affectée par les mesures prises dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, de bénéficier d'une suspension du versement des redevances jusqu'au 23 juillet 2020, en application de l'article 1^{er} de la même ordonnance. A l'issue de la suspension, un avenant peut déterminer les modifications qui peuvent être apportées au contrat pour restaurer l'équilibre contractuel.

En pratique, deux hypothèses peuvent apparaître :

- Dans l'hypothèse où l'occupation du domaine public s'inscrit dans le cadre d'une concession dont l'exécution serait suspendue, le 5° de l'article 6 de cette ordonnance dispose que "tout versement d'une somme au concédant est suspendu et si la situation de l'opérateur économique le justifie et à hauteur de ses besoins, une avance sur le versement des sommes dues par le concédant peut lui être versée". Cette disposition concerne, entre autres, le paiement d'une redevance par l'occupant, lequel sera donc suspendu de droit.

- Dans l'hypothèse où l'occupation du domaine public résulte d'une concession dont l'exécution n'est pas suspendue ou de tout autre contrat public, le 7° du même article dispose, quant à lui, que "le paiement des redevances dues pour l'occupation ou l'utilisation du domaine public est suspendu pour une durée qui ne peut excéder la période mentionnée à l'article 1^{er}". Cette disposition concerne également les autorisations d'occupation du domaine public prises sous forme contractuelle, lesquelles sont des contrats publics par détermination de la loi (art. L. 2331-1 du code général de la propriété des personnes publiques). Cette suspension suppose toutefois que les conditions d'exploitation de l'activité de l'occupant sont dégradées dans des proportions manifestement excessives au regard de sa situation financière.

Dans ces deux cas, l'ordonnance susmentionnée dispose que, "à l'issue de cette suspension, un avenant détermine, le cas échéant, les modifications du contrat apparues nécessaires".

Mesure n° 2 : Exonération totale de redevance d'occupation du domaine public limitée dans des situations énumérées par la loi.

Comme indiqué précédemment, toute occupation du domaine public donne lieu au versement d'une redevance ; le principe est la non-gratuité.

La délivrance gratuite d'un titre d'occupation ou l'exonération totale (donc pour toute la durée du titre) n'est possible que dans des cas limitativement énumérés à l'article L. 2125-1 du CG3P :

- lorsque l'occupation ou l'utilisation concerne l'installation par l'État des équipements visant à améliorer la sécurité routière ou nécessaires à la liquidation et au constat

des irrégularités de paiement de toute taxe perçue au titre de l'usage du domaine public routier ;

- lorsque l'occupation ou l'utilisation est la condition naturelle et forcée de l'exécution de travaux ou de la présence d'un ouvrage, intéressant un service public qui bénéficie gratuitement à tous ;

- lorsque l'occupation ou l'utilisation contribue directement à assurer la conservation du domaine public lui-même ;

- pour des associations à but non lucratif qui concourent à la satisfaction d'un intérêt général.

Il s'agit, dans tous les cas, d'une faculté laissée à la collectivité territoriale, qui n'est jamais obligée de délivrer gratuitement un titre.

En dehors des exceptions prévues par la loi, le principe reste donc celui de la non gratuité et donc du versement d'une redevance. Au-delà de l'illégalité que constituerait la violation de ce principe, elle pourrait être qualifiée pénalement de délit de concussion réprimé au deuxième alinéa de l'article 432-10 du code pénal.

Mesure n° 3 : Modulation du montant de la redevance d'occupation du domaine public et possibilité de remise gracieuse pour les entreprises en difficulté.

Le montant de la redevance est déterminé par l'organe délibérant de la personne publique compétente pour délivrer l'autorisation d'occuper le domaine public (CE, 08/07/1996, n° 121520). Il doit tenir compte des avantages de toute nature procurés à l'occupant (article L. 2125-3 du CG3P).

Ainsi, dans le cadre de l'implantation de terrasses ou d'équipements sportifs communaux, l'organe délibérant compétent est le conseil municipal. Dans le cadre d'équipements intercommunaux, la compétence revient à l'organe délibérant de l'EPCI. L'exécutif local peut également agir en la matière par délégation de l'organe délibérant conformément à l'article L. 2122-22 du CGCT.

En fonction des critères retenus pour son calcul, il est possible que le montant de la redevance prenne d'ores-et-déjà en compte une partie du risque, notamment s'il s'appuie sur le chiffre d'affaires ou la rentabilité.

En tout état de cause, les organes délibérants des collectivités territoriales disposent de la faculté de moduler en cours d'année le montant de la redevance d'occupation du domaine public.

Ainsi, une baisse du montant de la redevance peut-elle être décidée, en s'appuyant sur des critères objectifs (fermeture de l'établissement imposée par l'autorité publique, absence de possibilité d'exploitation, perte de chiffre d'affaires...) et en tenant compte de la situation du bénéficiaire du titre d'occupation du domaine public.

Cette modulation a vocation, si elle est décidée, à s'appliquer, de manière proportionnée, à tout occupant du domaine public, dans le respect du principe d'égalité. Ainsi, elle devra être appliquée de manière adaptée à chaque occupant, en fonction de sa situation durant l'état d'urgence sanitaire (par exemple, la situation des commerces fermés par décision administrative tels que cafés et restaurants devra être différenciée de celles des commerces ayant pu rester ouverts, mais dont la situation aurait malgré tout été impactée par la situation sanitaire). Les acteurs concernés peuvent être les hôtels-café-restaurants, commerces bénéficiant d'un étalage sur le domaine public, clubs et associations sportives occupant un équipement sportif, etc.

Face à une entreprise en difficulté financière, la collectivité territoriale peut également accorder une remise gracieuse de la créance qu'elle aurait sur une entreprise (impôts, taxes, redevances, etc.).

Mesure n° 4 : Octroi de délais de paiement.

L'octroi de délais de paiement pour toutes les créances de la collectivité territoriale reste toujours possible, il s'agit d'une prérogative du comptable public.

Mes services se tiennent à votre disposition pour toute information complémentaire.

Le Préfet,

Signé

François RAVIER